

Statuts Alzheimer Suisse

Art. 1 Nom

Alzheimer Schweiz [Alzheimer Suisse] [Alzheimer Svizzera] est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Art. 2 Siège

Le siège d'Alzheimer Suisse se trouve à l'adresse de sa direction.

Art. 3 But

Alzheimer Suisse a pour but :

- de conseiller, de soutenir et d'accompagner les personnes concernées directement ou indirectement par la maladie d'Alzheimer ou par une autre forme de démence ;
- d'informer les personnes concernées, les professionnels, les autorités et le public ;
- de promouvoir :
 - des groupes d'entraide ;
 - des groupes d'entraide pour proches ;
 - des modèles de bonnes pratiques de soins et d'accompagnement ;
 - des offres de formation ;
 - la recherche ;
- de défendre les intérêts des personnes concernées face à la collectivité ;
- d'échanger des informations avec les associations Alzheimer étrangères et avec les spécialistes suisses et étrangers.

Art. 4 Membres

- ¹ Alzheimer Suisse est constituée de membres individuels, membres partenaires ou apparentés (vivant dans le même ménage), de membres collectifs et de membres honoraires.
- ² Les membres individuels et les membres partenaires ou apparentés sont des personnes physiques, les membres collectifs sont des personnes morales qui soutiennent les buts d'Alzheimer Suisse et versent une cotisation annuelle.
- ³ Les membres honoraires sont désignés par l'assemblée des délégués sur proposition du Comité central.
- ⁴ Les membres d'une section sont simultanément membres d'Alzheimer Suisse.

- 5 Alzheimer Suisse et la section perçoivent une cotisation unique.
- 6 Dans les cantons sans section, l'admission et l'exclusion des personnes physiques ou morales sont décidées par le Comité central sans indication de motif.
 - a. Dans les sections, l'admission et l'exclusion des personnes physiques ou morales sont décidées par le comité de section sans indication de motif.
- 7 La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non-paiement de la cotisation durant deux ans ou par l'exclusion.

Art. 5 Organes

- 1 Les organes d'Alzheimer Suisse prescrits par la loi sont les suivants:
 - l'assemblée des délégués;
 - le Comité central;
 - l'organe de révision.
- 2 Les organes internes et entités d'Alzheimer Suisse sont:
 - la conférence des président-e-s de section;
 - la conférence des directrices et directeurs;
 - la Direction.

Art. 6 L'assemblée des délégués

- 1 L'assemblée des délégués est composée des délégué-e-s des sections.
- 2 Droit de représentation:
 - chaque section désigne 2 délégué-e-s ayant chacun-e 1 voix [voix de délégué-e-s];
 - les 2 délégué-e-s des sections comptant 201 à 300 membres ont droit ensemble à 3 voix de délégué-e-s;
 - 200 membres supplémentaires donnent droit à 1 voix de délégué-e supplémentaire.
- 3 L'assemblée des délégués se réunit une fois l'an. Le Comité central peut la convoquer à l'extraordinaire. Une assemblée extraordinaire doit aussi être convoquée s'il y a demande écrite d'un tiers des sections.
- 4 L'ordre du jour de l'assemblée des délégués doit être communiqué aux délégué-e-s au moins trois semaines à l'avance. En cas de modification de statuts, le texte proposé doit être joint à la convocation.

Art. 7 Attributions de l'assemblée des délégués

- 1 L'assemblée des délégués est l'organe suprême d'Alzheimer Suisse.
- 2 Ses compétences sont:
 - élire le Comité central et sa présidente ou son président, désigner l'organe de révision et nommer les membres honoraires;
 - approuver le règlement relatif à la rémunération des membres du Comité central;
 - fixer le montant des cotisations;
 - adopter le rapport annuel du Comité central et les comptes d'Alzheimer Suisse;
 - se prononcer sur toute proposition émanant du Comité central ou d'une section;
 - reconnaître ou exclure une section sur recommandation du Comité central;
 - modifier les statuts et dissoudre l'association Alzheimer Suisse.
- 3 Les propositions émanant des sections et concernant l'assemblée des délégués doivent parvenir au Comité central au plus tard six semaines avant la réunion.
- 4 L'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité simple des voix des délégué-e-s présent-e-s.
- 5 Pour être entérinées, les modifications des statuts doivent réunir les deux tiers des voix des délégué-e-s.

Art. 8 Comité central

- 1 Le Comité central compte 11 membres au maximum. Les proches de malades doivent être représentés dans une large mesure.
- 2 Les différentes régions de Suisse seront représentées autant que possible.
- 3 Le Comité central s'organise lui-même.
- 4 Les membres du Comité central et le président central / la présidente centrale sont élu-e-s pour quatre ans. La réélection pour un second mandat de quatre ans est possible.
- 5 Les membres du Comité central ne peuvent être en même temps délégué-e-s d'une section.
- 6 Les membres du Comité central travaillent à titre bénévole. Une rémunération leur est versée pour les tâches faisant appel à des compétences professionnelles spécifiques ou dépassant le cadre normal du travail du Comité central, dans la mesure où elles sont réalisées sur mandat d'Alzheimer Suisse. Le Comité central édicte un règlement à cet effet. Ce règlement doit être approuvé par l'assemblée des délégués.

- ⁷ Les membres divulguent chaque année leurs mandats qui pourraient constituer un potentiel conflit d'intérêts.

Art. 9 Attributions du Comité central

- ¹ Le Comité central est l'organe de direction stratégique de l'organisation Alzheimer Suisse dans son ensemble.
- ² Le Comité central assume toutes les tâches qui n'incombent pas statutairement à un autre organe. En particulier, il:
- dirige et fait appliquer la politique de l'Association;
 - coordonne le travail des sections;
 - établit le rapport annuel et les comptes annuels;
 - est responsable du financement d'Alzheimer Suisse;
 - engage et licencie la directrice/le directeur et son adjoint-e et établit leurs cahiers des charges conformément au règlement du personnel;
 - répond de la conduite de la directrice/du directeur;
 - représente Alzheimer Suisse vis-à-vis des tiers et désigne les personnes qui engagent celle-ci par leur signature;
 - nomme les commissions permanentes et des groupes de travail temporaires pour s'occuper de tâches spécifiques;
 - assure les contacts avec les autorités fédérales, les institutions et les médias à l'échelon national;
 - représente Alzheimer Suisse dans les organisations internationales.
- ³ Les tâches et le mode de travail des différents organes sont définis dans un règlement d'organisation, à moins qu'ils ne soient prévus dans les statuts.

Art. 10 Sections

- ¹ Alzheimer Suisse reconnaît une section par canton, dotée de sa propre personnalité juridique (au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse). Les sections sont tenues de respecter les statuts d'Alzheimer Suisse.
- ² Sous réserve de l'approbation de leurs statuts, les sections sont reconnues par l'assemblée des délégués sur recommandation du Comité central.
- ³ Toute modification des statuts des sections doit être soumise au Comité central.
- ⁴ La collaboration entre Alzheimer Suisse et les sections est définie par un contrat.

- 5 Les sections qui contreviennent d'une façon grave à leurs obligations statutaires ou contractuelles peuvent être exclues par l'assemblée des délégués sur recommandation du Comité central.

Art. 11 Conférence des président-e-s de section [CPS]

- 1 Les président-e-s de section siègent au moins une fois par an avec une délégation du Comité central dont le président / la présidente dirige la séance.
- 2 La suppléance est admise.
- 3 La CPS a un caractère consultatif. Pour les affaires à portée stratégique et normative, elle a le droit de soumettre des propositions au Comité central. La proposition doit être transmise au Comité central selon la règle de la majorité.
- 4 Elle
 - sert de plateforme d'échange d'informations entre les sections et le Comité central;
 - participe aux discussions sur les questions normatives et stratégiques qui concernent le but et l'orientation d'Alzheimer Suisse ou sa structure, contribuant ainsi au développement de l'organisation;
 - discute au préalable à titre consultatif des affaires importantes de l'assemblée des délégué-e-s afin de favoriser la formation de la volonté.

Art. 12 Conférence des directrices et directeurs des sections [CDS]

- 1 Les directrices et directeurs des sections rencontrent au moins une fois par année un membre de la direction d'Alzheimer Suisse, qui dirige la réunion.
- 2 La suppléance est admise.
- 3 La CDS sert de lien entre les sections et la direction d'Alzheimer Suisse aux fins de coordination et d'harmonisation des activités opérationnelles.
- 4 Elle
 - sert de plateforme d'échange d'informations entre les sections et la direction d'Alzheimer Suisse;
 - contribue au développement d'Alzheimer Suisse en discutant de questions importantes qui concernent les prestations d'Alzheimer Suisse ou la collaboration;
 - discute de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée des délégués et du Comité central afin de s'assurer du respect de leur volonté.

Art. 13 Président-e central-e

La présidente centrale / le président central représente Alzheimer Suisse vis-à-vis de tiers. Elle / il veille à l'application des décisions du Comité central.

Art. 14 Direction

- ¹ La directrice / le directeur est responsable de l'exécution de la politique associative d'Alzheimer Suisse. Ses tâches sont définies par le Comité central dans un cahier des charges.
- ² La directrice / le directeur et son adjoint-e sont élu-e-s par le Comité central; elle / il dépend hiérarchiquement du Comité central.

Art. 15 Finances, responsabilité juridique

- ¹ Les ressources d'Alzheimer Suisse sont constituées par:
 - les cotisations des membres;
 - les subventions de la Confédération;
 - les contributions de la «Fondation pour le soutien de l'Association Alzheimer Suisse»;
 - les contributions de loteries publiques;
 - les dons, les donations et legs;
 - les sponsorings, les parrainages et les revenus de capitaux;
 - le produit d'activités diverses.
- ² Les relations financières entre Alzheimer Suisse et les sections sont définies par contrat.
- ³ Les engagements et les responsabilités d'Alzheimer Suisse sont garantis uniquement par l'actif social.
- ⁴ Alzheimer Suisse ne répond pas des engagements des sections.

Art. 16 Organe de révision

La vérification des comptes d'Alzheimer Suisse est confiée à une société fiduciaire. Son rapport de révision est porté à la connaissance de l'assemblée des délégués.

Art. 17 Dissolution

La dissolution d'Alzheimer Suisse est régie par les dispositions du Code civil suisse. Les deux tiers des sections peuvent décider la dissolution par l'assemblée des délégués. En cas de dissolution, l'actif net restant après

liquidation sera attribué à une institution d'utilité publique exonérée d'im-
pôt, poursuivant des buts analogues et dont le siège se trouve en Suisse.

Art. 18 Révision des statuts

L'assemblée des délégués d'Alzheimer Suisse du 16 juin 2023 à Olten a ap-
prouvé la présente version des statuts qui remplace celle du 24 mai 2019.

La présidente centrale



Catherine Gasser

La directrice



Stefanie Becker